

Arrêt

n° 100 973 du 16 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} mars 2013.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KASONGO loco Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'ethnie Mukuba et de confession catholique. Vous seriez originaire de Kinshasa, en République Démocratique du Congo. Le 22 mai 2012, vous auriez quitté votre pays en avion, accompagnée d'un passeur appelé [J.-P.]. Vous seriez arrivée le lendemain en Belgique, et auriez été abandonnée par votre passeur à la sortie de l'aéroport. Ensuite, vous vous seriez débrouillée pour obtenir de l'aide auprès d'un inconnu. Ignorant son nom, vous auriez suivi cette personne, qui vous aurait hébergée deux jours, avant de vous conduire, en date du 25 mai 2012 devant l'Office des étrangers, afin que vous puissiez y demander l'asile. A l'appui de cette requête, vous invoquez les faits suivants :

Etudiante à l'Université de Kinshasa (Unikin) depuis 2008, vous auriez commencé à vous sentir concernée par les élections présidentielles en 2011 dès le début de la campagne électorale. N'étant pas membre d'un parti auparavant, vous auriez cependant eu la volonté de faire évoluer les conditions

difficiles dans lesquelles vivaient les étudiants de votre université et auriez dès lors exprimé vos sympathies pour l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Avec vos camarades, vous auriez commencé à participer à des réunions, à distribuer des tracts, et à entamer des discussions avec d'autres étudiants pour les persuader de se joindre à votre cause.

Cependant, vos autorités académiques n'auraient pas apprécié votre engagement politique et vous l'auraient fait savoir. Outre les changements d'attitude et de notation à votre égard, vous auriez été convoquée aux mois d'août et de septembre 2011 par votre apparitaire de faculté de Droit et votre Doyen afin de vous interdire de continuer la propagande. Malgré leurs avertissements, vous auriez continué à faire campagne pour l'UDPS, jusqu'à ce qu'en octobre 2011, vous appreniez que vous étiez recalée. Partie vous plaindre chez votre Doyen, vous auriez ensuite été expulsée de votre université.

En dépit de votre expulsion, vous auriez continué à vous rendre sur votre campus afin de faire campagne pour l'UDPS et, au mois d'avril 2011, alors que vous marchiez dans le campus avec vos amis, vous auriez été arrêtée par la garde universitaire. Vous auriez été emmenée au poste de la garde pour y passer la nuit avant d'être transférée au Sous-ciat du rond-point Ngaba afin d'être confiée à vos autorités. Vous y seriez restée deux jours avant que le chef de la police ne vienne, sans interrogatoire ni nourriture. Une fois sur place, celui-ci vous aurait envoyée à la prison centrale de Makala, puisqu'il ne savait pas quoi faire avec vous.

Ensuite, vous auriez été détenue environ un mois à Makala avant d'être transférée au Tribunal de grande instance de Gombe le 21 mai 2012 afin d'y être jugée. Une fois sur place, vous auriez été abordée et emmenée par une personne disant être votre avocat, dans le but de vous briefer à l'audience. Directement, cette personne vous aurait conduite en dehors du bâtiment et vous aurait dit de fuir et de téléphoner à votre grand-oncle pour qu'il vous récupère. Une fois en sécurité, vous auriez appris que votre fuite du pays était déjà préparée et était imminente. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations vagues et imprécises concernant son implication dans les activités de l'UDPS, concernant la date de son arrestation, concernant sa détention, et concernant les recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays à raison des faits allégués.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à en justifier certaines lacunes (mouvements estudiantins « incontrôlables » et privilégiant « les actions spontanées » ; présence de jeunes « venant d'autres universités et des alentours » ; surpopulation carcérale ; environnement de condamnés ; incarcération de courte durée) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité de son incarcération en 2012 en raison d'activités militantes pour l'UDPS sur le campus de l'UNIKIN. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce. Quant aux

informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée. Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi, dans la ville de Kinshasa dont elle est originaire.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. J.-F. MORTIAUX, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J.-F. MORTIAUX

P. VANDERCAM